LA FRANCE

SOMMAIRE

- ▶ Aperçu général du système de l'Education Nationale
- 1. La reconnaissance des diplômes étrangers
 - 1.1 Pour poursuivre des études
 - 1.1.1 Généralités
 - 1.1.2 La reconnaissance académique en vue d'une inscription universitaire
 - 1.2 Pour accéder à l'emploi
 - 1.2.1 Généralités
 - 1.2.2 La reconnaissance professionnelle
- 2. La validation des acquis professionnels
 - 2.1 La loi du 23 août 1985
 - 2.2 La loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels (V.A.P.)
 - 2.3 La loi sur la modernisation sociale
 - 2.4 Les autres formes de certification des compétences
- 3. Quelques adresses utiles

> APERÇU GENERAL DU SYSTEME DE L'EDUCATION NATIONALE

L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Cette obligation couvre à la fois l'enseignement élémentaire (école élémentaire) et l'enseignement secondaire de premier cycle (collège).

L'enseignement élémentaire

- D'une durée de cinq ans
- Suivi par les enfants de 6 à 11 ans.
- Divisé en cinq classes réparties sur deux cycles:
 - le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence déjà avec la section supérieure de l'école maternelle et se poursuit avec les deux premières années d'école élémentaire.
 - le cycle des approfondissements, qui couvre les trois dernières année précédant l'entrée au collège.

L'enseignement secondaire

- D'une durée de 7 ans, de la 6ème à la Terminale
- Divisé en 2 niveaux d'enseignement :
 - l'enseignement secondaire de premier cycle.
 - L'enseignement secondaire de premier cycle dure quatre ans (classes de 6°, 5°, 4° et 3°) et est fréquenté par les élèves de 11 à 15 ans. Il est divisé en trois cycles: le cycle d'adaptation (classe de 6°), le cycle intermédiaire (classes de 5° et 4°) et le cycle d'orientation (classe de 3°). A la fin de la troisième année, les élèves se présentent à un examen national en vue de l'obtention du diplôme national du brevet. Le diplôme est décerné en prenant en compte, outre les résultats obtenus à l'examen lui-même, les résultats obtenus dans les classes de 4° et de 3°. Il s'agit d'un certificat d'études générales qui n'est pas déterminant pour le choix des études ultérieures.
 - l'enseignement secondaire de second cycle (3 ou 4 ans). L'enseignement secondaire de second cycle est dispensé soit dans les lycées d'enseignement général et technologique, soit dans les lycées professionnels. Les premiers préparent les élèves en trois ans (classes de 2nde, de 1ère et de terminale) aux diplômes suivants : le baccalauréat général, le baccalauréat technologique. Les seconds préparent les élèves en deux ans au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) et au BEP (brevet d'études professionnelles); deux années supplémentaires permettent aux élèves de se préparer au baccalauréat professionnel.

L'enseignement supérieur

Généralités

L'enseignement supérieur est caractérisé par une grande diversité d'établissements. L'organisation et les conditions d'admission de ceux-ci varient en fonction du type d'établissement et de l'objet de l'enseignement dispensé. La quantité, la diversité et les spécificités de tous ces établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, les rendent difficiles à classer. On peut cependant définir les catégories suivantes :

• Les universités

Elles proposent des études courtes (bac + 2, premier cycle) ou longues (bac+3 ou plus, deuxième et troisième cycles).

Jusqu'à une date assez récente, la caractéristique principale de l'enseignement universitaire était de dispenser un enseignement théorique. Désormais, il est également possible de suivre, en université, un enseignement plus pratique, orientant vers une activité professionnelle. Ces filières d'enseignement se font dans les Instituts Universitaires Professionnalisés (IUP).

Les Ecoles ou instituts publics ou privés

Placés sous la tutelle de différents ministères, qui dispensent un enseignement supérieur à finalité professionnelle, cet enseignement consiste en des formations courtes (dans les domaines technologique, commercial, paramédical, etc.) ou longues, c'est-à-dire d'une durée de trois ans ou plus après le baccalauréat (sciences politiques, ingénierie, commerce et gestion, sciences vétérinaires, sciences notariales, architecture et art).

Les lycées d'enseignement général et technologique

Des formations post-baccalauréat sont proposées : classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE); sections de techniciens supérieurs (STS), qui préparent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS).

Les grandes écoles

Des formations longues sont dispensées.

Ces écoles peuvent être privées ou publiques. La plupart des hauts fonctionnaires et des ingénieurs français sont passés par ce type d'établissement. Les études durent trois ans.

Les grandes écoles sélectionnent leurs étudiants auxquels elles assurent une formation à objectif professionnel : formation d'ingénieurs, haut enseignement commercial, etc. L'accès est sélectif et suppose généralement le passage par 2 ans de formation à l'université ou dans les classes préparatoires.

Généralités

L'inscription à l'université

Elle est subordonnée à la détention du baccalauréat, d'un certificat jugé équivalent ou du DAEU (diplôme national d'accès aux études universitaires). Le DAEU (Diplôme d'accès aux études universitaires) permet l'accès à l'université aux personnes qui n'ont pas eu le baccalauréat. Peuvent s'inscrire au DAEU, les personnes qui n'ont pas fait d'études dans les deux dernières années et ont plus de 20 ans et peuvent prouver qu'elles ont travaillé pendant deux années. Ce dernier point peut s'adapter aux différentes circonstances (c-a-d. si un réfugié s'est occupé d'un enfant, s'il a été sur les listes de chômages etc.).

Les universités sont tenues d'accepter en première année tous les bacheliers de l'année. Cependant, l'admission se fait en fonction du nombre de places disponibles. Le système des équivalences permet de changer de cursus d'enseignement : passer d'un établissement à un autre, d'une section à une autre. L'équivalence consiste donc à déterminer à quel niveau d'études l'étudiant pourra rejoindre son nouveau cursus. L'équivalence est attribuée au cas par cas, en fonction de nombreux critères.

L'inscription aux grandes écoles

Les candidats doivent passer un concours d'entrée, préparé dans un CPGE où l'admission dépend de l'examen du dossier scolaire par une commission composée d'enseignants. Le concours d'entrée dans les grandes écoles est organisé par les écoles elles-mêmes. Il est très sélectif.

Les autres écoles supérieures fixent des critères et méthodes de sélection qui leur sont propres (concours, examen du dossier, entretien...). Outre le concours d'entrée, chaque école peut fixer des critères et méthodes de sélection propres.

> Numerus clausus

Les universités n'appliquent pas de numerus clausus, sauf pour les facultés de médecine et odontalgiques

pour lesquelles le SADEP, Service inter-académiques d'Affectation des Etudiants en Première année

d'études médicales et odontologiques est chargé de centraliser les demandes d'inscription en médecine

1 ère année. Il faut noter qu'au terme de la 1re année de médecine, les étudiants doivent passer un

concours

Pour les autres disciplines, les étudiants sont admis dans les limites des capacités d'accueil de chaque

établissement. L'admission des étudiants au niveau supérieur dépend de la réussite du cycle de deux

ans (DEUG ou DEUST). Les grandes écoles appliquent un numerus clausus dans tous les cas.

1 - LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ETRANGERS

La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis sont indispensables pour les étrangers qui souhaitent continuer leurs études ou exercer un emploi. La procédure de reconnaissance varie selon que l'on souhaite reprendre des études ou exercer un emploi.

1.1 Pour poursuivre des études

1.1.1 Généralités

II n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français.

Les titres d'admission des autres pays sont reconnus dans les limites des accords bilatéraux¹ ou de conventions de la Communauté européenne, du Conseil de l'Europe ou de l'Unesco². Cependant, en dépit de ces accords, chaque établissement est libre de définir sa politique d'admission vis-à-vis des candidats étrangers, y compris européens.

La délivrance de l'équivalence n'est jamais automatique et l'admission se fera cas par cas, sur dossiers. La même règle s'applique aux diplômes universitaires (Bac+4 ou 5).

➤ Depuis la rentrée 199S, les rectorats sont chargés de renseigner les titulaires de diplômes étrangers résidant en France sur lu reconnaissance de ces diplômes, sauf dans quelques cas (professions réglementées) pour lesquels l'adresse du service compétent est alors donnée.

➤ La titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation de leurs études, selon les modalités fixées par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

118

1.1.1 La reconnaissance académique en vue d'une inscription universitaire

La reconnaissance académique est la première étape en vue d'une inscription dans une université.

<u>L'inscription à l'université est subordonnée à la détention du baccalauréat,</u> <u>d'un certificat jugé équivalent ou du diplôme national d'accès aux études</u> <u>universitaires - DAEU</u>

Accéder à l'université : la procédure.

• A qui adresser sa demande ?

- Au Service culturel de l'Ambassade de France,
 - ⇔ Pour une inscription en premier cycle dans une université française, une demande d'inscription préalable est obligatoire pour les étudiants étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires.
- A l'établissement universitaire,
 - ⇒ Sont dispensés de la préinscription et peuvent donc présenter directement une demande d'inscription à l'université de leur choix, les étudiant(e)s étranger(e)s :
 - titulaires du baccalauréat français (ou d'un titre admis en dispense par une réglementation nationale),
 - communautaires et de l'Espace économique européen,

La France a conclu des accords bilatéraux avec les pays suivants : Allemagne, Andorre, Italic, Suisse et Luxembourg. En outre des établissements d'enseignement supérieur, et notamment certaines Grandes Écoles, proposent également des cursus d'enseignement internationaux. Ces établissements ont conclu avec de nombreux pays des « accords inter-universitaires ». Ces accords permettent des échanges des étudiants et des soutiens pédagogiques au niveau local. Ces accords ont été surtout avec les universités francophones et les anciennes colonies (Maghreb, Afrique,...), mais aussi avec les Pays d'Amérique Latine principalement le Brésil et le Mexique. Pour avoir plus de reuseignements consulter le site http://www.echantion.gom/f/discours/2000/neale/coop.htm.

2En tant que membre du Conseil de l'Europe, la France a signé la convention européenne sur l'équivalence des diplômes menant à l'admission aux universités. Les pays suivants ont accédé à

- venu(e)s en France effectuer des études dans le cadre d'un accord interuniversitaire,
- boursier(e)s du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé (CNOUS, EGIDE),
- apatrides ou réfugié(e)s politiques titulaires de la carte de l'OFPRA (Office français de protection pour les réfugiés et les apatrides),
- enfants de diplomates en poste en France.
- ⇒ Doivent également s'adresser directement à l'établissement concerné, les candidats qui veulent s'inscrire en classe préparatoire aux grandes écoles, ou en section de techniciens supérieurs (dans les lycées), en IUT ou IUP (dans les universités), en deuxième ou troisième cycle à l'université, ou dans tout autre établissement à caractère spécifique et/ou recrutement par voie de concours, jury d'admission ou sur titre.
- Au ministère de l'Education Nationale,
 - ➡ II s'agit des titulaires de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BP, BEP).

- Au Rectorat,

- ⇒ Les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle (diplôme national du brevet) et niveau second cycle long (brevet de technicien, baccalauréat)) doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France aux Rectorats qui peuvent leur délivrer une attestation de niveau d'études.
- -Au Rectorat SARDE (Service Académique de la reconnaissance des Diplômes Etrangers),
 - ➡ Les étrangers qui résident en France, peuvent s'adresser au Rectorat, SARDE pour s'informer sur l'équivalence de leur diplôme. Le SARDE informe et conseille les titulaires de diplômes étrangers de tous niveaux et de tous pays. Le service délivre aux intéressés une attestation sur le niveau d'études atteint. Cette attestation n'ouvre aucun droit mais vise à faciliter d'éventuelles démarches auprès des établissements d'enseignements.
- Au ministère de l'Agriculture et de la pêche.
 - ⇒ Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France ou la recherche d'un emploi au Ministère de l'agriculture et de la pêche.

• Quels documents fournir?

- Une copie certifiée conforme du diplôme,
- Une attestation de réussite aux conditions spécifiques d'accès à l'université dans le pays d'origine,
- -Les copies certifiées conformes des relevés de notes des 2 dernières années précédant la demande lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans l'enseignement supérieur,
- -Un acte de naissance avec sa traduction en français,
- Une traduction assermentée de tous les documents,
- Une lettre de motivation.

• Un test linguistique peut-il être imposé ?

Pour entrer à l'université, les étrangers, dans le cadre de la procédure de pré-inscription, doivent se présenter à un examen afin de prouver leur connaissance écrite et orale du français.

En sont exclus les citoyens des pays où la langue officielle est le français, les étudiants allemands détenteurs de l'Allgemeine Hochschulreife (diplôme général d'aptitude à suivre l'enseignement supérieur), les étudiants qui possèdent le baccalauréat franco-allemand et les étudiants qui détiennent le DALF (diplôme approfondi de langue française).

Les étudiants qui souhaitent s'inscrire dans une grande école doivent réussir un examen d'entrée; il leur est donc nécessaire de déjà connaître la langue française.

• Une sélection est-elle opérée ?

Les universités n'appliquent pas de numerus clausus, sauf pour les facultés de médecine. Pour les autres disciplines, les étudiants sont admis dans les limites des capacités d'accueil de chaque établissement.

L'admission des étudiants au niveau supérieur dépend de la réussite du cycle de deux ans (DEUG ou DEUST). Ainsi, si le candidat est déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et désire poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, il doit se munir du ou des diplômes étrangers qu'il possède, de leurs traductions et d'un descriptif du cursus de la formation suivie.

➡ II peut demander une dispense d'études auprès de l'établissement dans lequel il souhaiterait préparer un

diplôme français. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné déterminera son niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique (cf. décret n°85-906 du 23 août 1985). Cette dispense est destinée a permettre au candidat de conserver tout ou partie de ses acquis universitaires antérieurs. Quelques filières de formation font cependant l'objet d'une procédure d'admission différente (médecine, pharmacie, formations paramédicales, architecture, formations agronomiques, musique, danse, arts plastiques, etc.).

Il faut noter qu'un diplôme peut être validé par un établissement et ne pas l'être par un autre. La réponse a toute demande relève de l'entière responsabilité du président de l'université sur proposition d'une commission pédagogique.

Les grandes écoles appliquent un numerus clausus dans tous les cas.

• Un examen peut-il être imposé ?

Oui pour certains établissement et les grandes écoles (Concours d'entrée, examens du dossiers...). De plus, les élèves souhaitant être admis dans une grande école doivent, après l'obtention du baccalauréat, préparer dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) le concours d'entrée.

→ Frais d'inscription :

Les frais d'inscription sont fixés en fonction des ressources et varient de 100 à 230 Euros.

Tableau récapitulatif des conditions d'admission à l'université selon le pays d'origine

	UE	NON UE	
Ressortissants Conditions		Autres pays européens	Pays Tiers
1-Equivalence de diplôme :	La reconnaissance est accordée dans le cadre des accords bilatéraux et de la convention européenne.	L'équivalence des diplômes est accordée sous certaines conditions aux pays avec lesquels la France a conclu des accords culturels ou bilatéraux.	L'équivalence des diplômes est accordée sous certaines conditions aux pays avec lesquels la France a conclu des accords culturels ou bilatéraux.
a) Certificat de fin d'études secondaires (baccalauréat ou baccalauréat technique)			
b) Diplôme de fin d'études supérieures			
2-Permis de séjour ¹	Séjour de moins de 3 mois : accès libre, aucune autorisation n'est nécessaire.	Idem pour les ressortissants d'EEE, de Monaco, d'Andorre, du Sainte-Siège. Pour les autres ressortissants obligation d'une autorisation de séjour,	Autorisation de séjour obligatoire ² .
	Séjour de plus de 3 mois : permis de séjour indispensable, La carte de séjour dont peuvent bénéficier tous les citoyens de l'Union est délivrée sur présentation de divers justificatifs.		

¹Textes nationaux de référence : Décret 94-211 du 11/01/94 (*JO* de la Rép.Fr. du 13/03/94) et arrêté du 6/04/95 (*JO* de la Rép.Fr. du 15/04/95). ²Tout ressortissant étranger souhaitant suivre des études en Francc doit, avant de quitter son pays, obtenir un visa de long séjour (plus de 3 mois) mention « Etudiant ». La demande se fait auprès des services consulaires français du pays de résidence. Le visa de long séjour est exige pour obtenir la carte de séjour temporaire régularisant la situation de l'étranger en France

1.2 Pour accéder à l'emploi

1.2.1 Généralités

Textes nationaux : Ils sont nombreux et varient d'une profession à l'autre. Pour obtenir le ou les textes relatifs à la profession concernée, il faut s'adresser aux autorités compétentes pour cette profession.

En France, tous les métiers ne sont pas accessibles aux étrangers'.

Ainsi, l'autorisation de travail peut être refusée à un étranger en raison de « la situation de l'emploi ». L'administration (la préfecture, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DDTEFP -) peut refuser une autorisation de travail, si elle estime que le niveau de chômage est trop important. Le refus doit être motivé par des données statistiques précises et se limiter au seul emploi demandé.

➤ Cependant, la situation de l'emploi n'est pas opposable aux étrangers :

- en possession d'une carte de résident,
- ayant servi dans une unité combattante de l'armée française,
- ayant servi dans la légion étrangère, titulaires du certificat de bonne conduite.
- ressortissants cambodgiens, laotiens, vietnamiens, libanais.
- réfugiés et apatrides titulaires de la carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA),
- aux conjoints et enfants séjournant en France au titre du regroupement familial,
- au conjoint d'un Français,
- au conjoint d'un étranger ayant le statut de réfugié,
- aux ressortissants d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) justifiant de treize ans de résidence ininterrompue. Ce délai peut être réduit d'un an par enfant mineur vivant en France. De même lors du renouvellement de l'autorisation de travail, la situation de l'emploi ne leur est pas opposable s'ils justifient de cinq ans de travail régulier et continu en France.

Sinon, pour les conditions d'accès à l'emploi, il faut distinguer les métiers réglementés, non réglementés et certains emplois du service public :

Les métiers réglementés

<u>Les métiers réglementes nécessitent impérativement un diplôme, un certificat ou une qualification particulière.</u>

- ⇒ Une reconnaissance professionnelle s'impose donc².
- ➤ Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, l'accès n'est autorisé que dans des cas exceptionnels ou dans le cadre d'accords bilatéraux. Encore cette reconnaissance ne s'applique-t-elle qu'au niveau national et non européen.

Les métiers non réglementés

Les métiers non réglementés ne nécessitent pas défaire reconnaître officiellement ses diplômes.

- ➡ II s'agira donc de valoriser son niveau d'études et de négocier un poste à la hauteur de son CV.
- ➤ Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, où l'embauche est de la compétence du futur employeur, un examen d'aptitude professionnelle est souvent imposé. Le candidat peut cependant avoir des difficultés à faire reconnaître à sa juste valeur sa qualification professionnelle et à obtenir un emploi d'un niveau correspondant. Dans ce cas, il peut faire appel aux centres d'information du pays (voir les adresses utiles). Ces centres sont habilités pour répondre aux questions et délivrer des attestations de niveau. Cependant, dans la majorité des cas, le Rectorat d'académie peut attester du niveau du diplôme dans le pays dans lequel il a été délivré. Dans ce cas, une demande écrite doit lui être adressée.

• Le secteur public

<u>Les emplois du secteur public nécessitent le passage de</u> concours administratifs.

 \succ II s'agira donc pour le candidat, qui désire se présenter à un concours administratif, de présenter son dossier

à l'administration de son choix.

Chaque concours n'étant ouvert qu'aux titulaires de certains diplômes, il existe dans chaque ministère et collectivité locale une commission d'experts qui statue sur la valeur des diplômes présentés au regard de leur administration.

Certains secteurs, comportant le plus souvent l'exercice de l'autorité publique (la diplomatie, la police, l'armée, la magistrature, les ministères, l'administration régionale ou locale...) leurs sont cependant interdits.

➤ les étrangers non ressortissants de TUE, l'accès au secteur public n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'autorité compétente.

Tableau récapitulatif sur l'accès à l'emploi en France.

Ressortissants	UE	NON UE ¹	
		Autres pays européens	Pays Tiers
Métiers réglementés	L'accès est autorisé sous cer- taines conditions.	dans des cas exceptionnels ou dans le cadre d'accords bi-	L'accès n'est autorisé que dans des cas exceptionnels ou dans le cadre d'accords bilatéraux.
Métiers non réglementés	Egalité des traitements avec les nationaux.	d'une profession est de la	L'embauche pour l'exercice d'une profession est de la seule compétence du futur employeur.
Secteur public	Egalité des traitements avec les nationaux à l'exception de certains emplois.		Ils ne pourront accéder à la fonction publique que dans des cas exceptionnels et avec l'accord des autorités compé- tentes.
permis de séjour	⇒ Séjour inférieur à 3 mois aucun permis n'est nécessaire ⇒ Séjour de plus de 3 mois permis de séjour indispensable. La carte de séjour dont peuvent bénéficier tous les citoyens de l'Union est délivrée sur présentation de divers justificatifs	Monaco, d'Andorre, du Sainte- Siège bénéficient des mêmes avantages que ceux de 'Union. Les autres ressortissants sont soumis à l'obligation de Taylorisation	Obligation de disposer d'une autorisation de séjour valant autorisation de travail.

Source : Guide pour l'utilisateur du Système Général de reconnaissance ..., p. 16

laboratoire de biologie

médicale:

profession dans un autre Etat membre.

Liste des professions réglementées en France couvertes par le Système Général

Secteur

paramédical

Orthoptiste; Masseur

Orthophoniste;

kinésithérapeute;

Psychomotricien;

Ergothérapeute;

Psychologue; Diététicien: Oculiste:

Aide-soignant;

Auxiliaire de

puéricultrice: Audioprothésiste Opticien-lunetier; Pédicure-podologue; Technicien de

Exercer un métier réglementé : la procédure.

• Qui contacter ?

L'autorité compétente pour délivrer la reconnaissance varie en fonction de la profession³.

• Quels documents fournir ?

1.2.1 Généralités

Secteur

juridique

Avocat: Avoué: Avocat aux Conseils;

Huissier de justice;

commerce; Notaire;

Expert-comptable;

Greffier au tribunal de

Administrateur judiciaire;

Commissaire aux comptes;

Mandataire liquidateur:

Commissaire-priseur:

🖒 Cette liste est donnée à titre indicatif et est non-exhaustive. Les documents à fournir diffèrent selon la profession ; pour connaître la liste exacte de ces documents, il faut s'adresser à l'autorité compétente de chaque profession.

La reconnaissance professionnelle consiste à reconnaître un diplôme délivré dans un Etat membre de l'UE mais dans le but, cette fois, de permettre à son titulaire d'exercer sa

secteur

Conseil en propriété

Géomètre-expert;

Capitaine de navire;

Administrateur de biens;

Moniteur d' auto-école:

industrielle;

Ambulancier;

technique

Secteur

socio-culturel

Enseignant du supérieur;

Guide interprète régional;

Professeur de danse;

Agent de voyage:

Assistant de service

Instituteur:

Enseignant

social;

du secondaire;

Cette reconnaissance ne s'impose que si la profession est réglementée.

- Le diplôme (original ou copie certifiée conforme),
- Une photocopie du passeport ou de la carte d'identité,
- 3 photos d'identité,
- Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine certifiant que le diplôme est conforme aux directives,
- Un contenu détaillé de la formation (seulement dans certains cas, par ex. pour les avocats),
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ou document équivalent,
- Un certificat de qualification,
- Une traduction assermentée des documents s'ils ne sont pas rédigés en français,
- Une carte de séjour « communauté européenne »

¹ Pour les emplois fermés aux étrangers en France, voir notamment le dossier de Gisti sur « Lutte contre les discriminations dans l'accès aux emplois » sur le site ht tp://www.gisti.org/dossiers/emplois. ² Cette liste est non exhaustive et est présentée a titre indicatif ³ Voir 3 : Quelques adresses utiles : 3.2-Reconnaissance professionnelle et validation des acquis

➡ Si le candidat envisage un emploi d'une durée supérieure à 12 mois, il doit solliciter dans les 3 mois de son arrivée en France une carte de séjour « Communauté européenne ou Espace économique européen ». Cette carte est délivrée automatiquement sur présentation de la déclaration d'engagement de l'employeur.

• Une mesure de compensation ou de sélection est-elle nécessaire ?

Les mesures de compensation ne sont nécessaires que pour certaines professions (par exemple, pour avoir la reconnaissance professionnelle en vue d'accéder à la profession d'avocats)

Selon le cas, le candidat est tenu soit :

- de délivrer une attestation d'une expérience professionnelle,
 - ⇔ Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine, il faut des justifications d'une expérience professionnelle de deux ans minimum au cours des dix années précédentes.
- d'effectuer un stage d'adaptation,
- de passer une épreuve d'aptitude.

• Des tests de langue peuvent-ils être imposés ?

En principe, l'autorité compétente ne peut imposer au candidat de test linguistique oral ou écrit.

Toutefois, pour certaines professions (par exemple interprète ou professeur de langue) un test linguistique peut se justifier. Il faut noter que, quelle que soit la profession réglementée en cause, le traitement du dossier du candidat se fera dans la langue de l'Etat membre d'accueil et le cas échéant, si une épreuve d'aptitude est exigée, elle se déroulera dans la langue de cet Etat membre.

3 - QUELQUES ADRESSES UTILES

3.1 La reconnaissance des diplômes étrangers

Pour la poursuite d'études en France ou la recherche d'un emploi :

NARIC:

Point de contact (Directive 89/48/CEE):

Ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie

Bureau DRIC B3

110, Rue de Grenelle

75007 Paris

Tel: 01 55 55 65 90 - Fax: 01 55 55 23 80 Site Internet: http://www.education.gouv.fr

Les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BP, BEP) doivent adresser leur demande d'information au :

Point de contact (Directives 92/51/CEE et 1999/42/CE)

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Bureau DESCO A6 110, Rue de Grenelle 75 007 Paris

Tél.: 01.55.55.11.06 ou 01.55.55.10 72 ou 01.55.55.14 72

Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent adresser leur demande d'information au : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche :

Sous-direction de la politique des formations, de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter avenue de Lowendal

75349 PARIS 07 SP

Tél.: 01.49.55 57 40

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente. Pour ces filières le candidat doit s'adresser aux instances indiquées ci-après.

Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie Direction de l'enseignement supérieur Bureau DES A 11 61-65, rue Dutot 75732 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01

55.55.67.41

Pour les formations paramédicales :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Direction générale de la santé

Sous-direction des professions de santé Bureau des professions de santé (PS3) 1, place Fontenoy 75350 PARIS CEDEX 07 SP

Tel: 01.46.62.40.00

Pour les formations d'infirmier :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : voir dans chaque département l'adresse de la DDASS.

¹ Pour des renseignements an sujet des accords et des échanges inter-universitaires, contacter : Mme PRUVOST, DRIC, 4 rue Danton 75006 Paris, tél : 01 55 504 28 ou 01 55 504 15.

Pour les formations d'ambulancier

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Sous-direction du système de santé

Bureau de l'organisation des soins et des urgences (SQ2)

1, Place Fontenoy

75350 PARIS CEDEX 07 SP

Tel: 01.40.56.49.76

Pour les formations de comptables :

Ministère de l'Education nationale, de la recherche et de technologie :

Direction de l'enseignement supérieur

Bureau des formations universitaires générales et technologiques (DES A 10)

61-65 rue Dutot

75732 PARIS CEDEX 15

Tel: 01.55.55.66.12

Pour les formations agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter avenue de Lowendal

75349 PARIS 07 SP

Tel: 01.49.55.52.79 ou 01.49.55.57.40

Pour les formations d'enseignement supérieur non universitaire de musique et de danse :

Ministère de la Culture et de la

Communication Direction de la musique

et de la danse

Département de l'enseignement, de la formation et du développement des pratiques

musicales

53, rue Saint-Dominique

75007 PARIS

Tel: 01.40.15.88.62 et 01.40.15.89.49

Pour les formations d'enseignement supérieur non universitaire d'arts plastiques :

Ministère de la Culture et de la Communication

Délégation aux arts plastiques

60 ter, rue de Lille

75007 PARIS

Tel: 01.42.22.30.77

Autres adresses utiles:

Égide

28 rue de la Grange-aux-Belles

75010 Paris

Tél. 01 40 40 58 58 / Télécopie 01 42 41 68 90

Site Internet: http://www.egide.asso.fr

CNOUS (Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires)¹

69, Quai d'Orsay - 75007

PARIS Site Internet:

http://www.cnous.fr

CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse)²,

101, Quai Branly - 75015 PARIS

Site Internet: http://www.cidj.asso.fr

Consulter la liste des Rectorats sur le site du ministère de l'Education nationale :

http://www.educa-

tion.gouv.fr

¹ Le CNOUS oriente l'action des 28 Centres régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) qui assurent au quotidien la gestion des conditions de vie des étudiants français et étrangers (logement, restauration, culture, emploi, social, voyages et bourses).

²Consultation de brochures et publications sur l'enseignement, les formations, les métiers, l'emploi, l'éducation permanente, la vie pratique.³ Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation des adultes, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

AFPA

Association nationale pour la Formation professionnelle des Adultes Direction des études et de l'appui technique

13, place du Général de Gaulle

93108 Montreuil Cedex

Tél.: 01 48 70 52 03 - Fax: 01 48 70 38 39

site Internet: http://www.afpa.fr

ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi)

www.anpe.fr 3614 ANPE

Pour les diplômes de l'enseignement supérieur :

CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers)

292, rue Saint-Martin 75141 Paris cedex 03 Site Internet: http://www.cnam.fr/

1

AUTRES ADRESSES UTILES:

Centre Inffo

Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente)

Tour Europe - 33 place des Corolles 92049 Paris-la-Défense cedex

Tél. 01 41 25 22 22 (Etranger: 33 1) - Fax 01 47 73 74 20 (Etranger: 33 1)

Site Internet: http://www.centre-inffo.fr

Le Centre d'Animation Régional d'Information sur la Formation (CARIF):

CARIF en Ile-de-France

16 Av Jean Moulin 75014 PARIS

Tel: 01.56.53.32.32 - Fax: 01.56.53.32.33 Site Internet: http://www.intercarif.net

CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications)

Accueil du public sur rendez-vous.

L'antenne du Céreq à Paris : Responsable : Josette Droniou 11, rue Vauquelin, 75005 Paris

Tel: 01 44 08 69 10 - Fax: 01 44 08 69 14

http://www.cereq.fr

Office des migrations internationales (OMI),

44, rue Bargue

75732 Paris Cedex 15 Tél.: 01.53695370 http://www.omi.social.fr

POUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE ET DE GÉOMÈTRE EXPERT:

Le dossier est à présenter au Conseil régional de l'Ordre des architectes territorialement compétent.

Conseil National de l'Ordre des Architectes

25 rue du Petit Musc

F - 75004 Paris

³ Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation des adultes, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

Tél.:(++)33.1.53.01.95.55 Fax:(++)33.1.53.01.95.69

Et les Conseils régionaux de l'Ordre des Architectes

Pour la reconnaissance du diplôme :

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction de l'architecture Bureau des relations avec les professions 8, rue Vivienne **75002 PARIS**

Tél.: 01.40. 15.32.95

Pour les professions juridiques :

(sauf les commissaires aux comptes, les agents immobiliers et les conseils en propriété industrielle)

Ministère de la Justice Direction des services judiciaires

Bureau de la gestion des professions (M2) 13, place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 Tél.: 01.44.77.63.67

Pour la profession de commissaire aux comptes :

Ministère de la justice Bureau du droit civil général et commercial 13, place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

Tél.: 01.44.77.63.99

Pour la profession d'agent immobilier

Ministère de la justice Bureau du droit immobilier

13, place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 Tél.:01.44.77.64.88 ou 89

Pour la profession de commissaire aux comptes

Institut national de la propriété industrielle

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg **75008 PARIS** Tél.:01.42.94.57.43

Pour les Avocats¹

Conseil National des Barreaux

23, Rue de la Paix, F-75002 Paris Tél. :(++)33.1.53. 30. 85. 60 Fax:(++)33.1.53. 30. 85. 61

Pour les Enseignants²

Les demandes de reconnaissance doivent être adressées au Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans sa demande, le candidat doit spécifier le niveau auquel il souhaite enseigner (primaire, secondaire, universitaire) ainsi que sa spécialité.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Bureau de l'in formation sur les systèmes éducatifs et de la reconnaissance des diplômes DR1C A2 -

(enseignants du secteur scolaire) 110, rue de Grenelle 75 007 Paris

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Département des affaires internationales de l'enseignement supérieur DRIC Bl (enseignants du secteur universitaire) 61-65, Rue Dutot 75015 PARIS

Pour les dentistes

Pour l'établissement, toute demande doit être introduite auprès du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes dont dépend la ville ou la commune dans laquelle le candidat souhaite s'installer. Le chirurgien dentiste doit également se faire enregistrer sans trais dans le mois de son établissement à la préfecture ou à la sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Direction Générale de la Santé

Sous-Direction des Professions de Santé

8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP

Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes

22, Rue Emile Menier, F - 75116 Paris

CNSD Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

22, Av. de Villiers, F - 75017 Paris

Association Dentaire Française

6, rue Guillaume Tell, F - 75017 Pans

Pour les médecins généralistes et spécialistes

Toute demande doit être introduite auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dont dépend la ville ou la commune dans laquelle le candidat souhaite s'installer. Le médecin doit se faire enregistrer sans frais dans le mois de son établissement à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie Direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de santé (DES A 11)

61-65, rue Dutot 75732 PARIS CEDEX 15

tel: 01.55.55.67.41

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Direction générale de la santé

Sous-Direction des Professions de Santé

8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP

Conseil national de l'Ordre des médecins

180, Bd Hausmann, F - 75008 Paris

Tél.: 01.53.89.32.00-Fax: 01.53.89.32.01

Pour les professions paramédicales

(sauf les orthoprothésistes et les podo-orthésistes, les assistantes sociales et les professeurs pour jeunes sourds):

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Sous-direction des professions de santé

Bureau des professions de santé (PS3)

1, place Fontenoy

75350 PARIS CEDEX 07 SP

tel: 01.40.56.60.00

Les professions d'orthoprothésiste et de podo-orthésiste :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Sous-direction des systèmes de santé

Bureau SQ3 1, place Fontenoy 75350 PARIS CEDEX 07 SP

Tel: 01.40.56.51.52

La profession d'assistance sociale : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Direction de l'action sociale Bureau TS 1

7, place des cinq martyrs du Lycée Buffon 75015 PARIS Tél. :01.44.36.96.92

La profession de professeur de jeunes sourds :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Sous-direction des professions sociales et du travail social

M. le conseiller pédagogique chargé des établissements pour déficients sensoriels

8, avenue de Ségur 75350 PARIS CEDEX 07 SP tel: 01.40.56.60.00

Pour les sages femmes

Toute demande doit être introduite auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dont dépend la ville ou la commune dans laquelle le candidat souhaite s'installer. La sage-femme doit également se faire enregistrer sans frais dans le mois de son établissement à la préfecture ou à la sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance.

Conseil National de l'Ordre des sages-femmes

168, rue de Grenelle, 75007 Paris

Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises

137, rue Pelleport, -75 020 Paris

Organisation nationale des syndicats de sages-femmes françaises

7, rue de Rougemont, 75009 Paris

Pour les infirmiers responsables en soins généraux

Toute demande doit être introduite auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du département français où le migrant désire exercer la profession. En cas de difficulté, la demande sera transmise au Ministère de la Santé

Ministère de la Santé, Direction Générale de la Santé,

1 Place Fontenoy 75007 Paris

Pour les pharmaciens¹

L'exercice de toutes activité pharmaceutique nécessite l'inscription à l'Ordre des pharmaciens. Cependant, l'inscription à l'ordre est subordonnée en France à la délivrance d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la santé, certifiant que le diplôme remplit les conditions nécessaires.

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

Direction Générale de la Santé

Sous-Direction de la Pharmacie - Bureau des Affaires Professionnelles (PH2)

1, Place de Fontenoy, F - 75700 Paris

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

4, Avenue Ruysdaël, F - 75008 Paris

Ministère du Travail et des Affaires sociales

Direction Générale de la Santé - Sous-Direction de la pharmacie

8, Avenue de Ségur, F - 75700 Paris

Tél.: (++)33.1.40.56.46.39

Pour les vétérinaires

Toute demande d'autorisation ou d'information doit être introduite auprès du Ministère de l'Agriculture et de la

Pêche. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter avenue de Lowendal

75349 PARIS 07 SP

Tél.: 01.49.55.52.79 ou 01.49.55.57.40

Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

34, Rue Bréguet, 75 011 Paris Tél:(++)33. 1.47.00. 12.27 Fax:(++)33.

1.47.00.09.25

Pour la profession de psychologue

Ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie Direction de l'enseignement supérieur

Bureau des formations universitaires générales et technologiques (DES A 10)

61-65, rue Dutot 75732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01.55.55.63.19

Pour la profession d'expert comptable

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale des Impôts Service des opérations fiscales et foncières Bureau III B3 - Télédoc 973

139, rue de Bercy 75574 PARIS CEDEX 12 Tel :01.53.18.11.25

136

Pour la profession de guide interprète conférencier national

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement Sous-Direction des politiques touristiques Bureau des industries touristiques 2, rue Linois 75740 PARIS Cedex 15 tel:01.44.37.36.38

3.3 - D'AUTRES ADRESSES UTILES

Site du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

http://www.travail.gouv.fr/formation.html

Direction des journaux officiels

26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15

Site Internet:: www.journal-officiel.gouv.fr

- Pour le droit de séjour :

Point de contact :

Ministère de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

11, rue de Saussaies 75008

Paris